CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

LA CCMOSS VOUS INFORME

Bulletin N° 5

NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Fin décembre 2008, plusieurs décrets sont venus modifier les dispositions du Code des marchés Publics :

- Décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant certaines dispositions régissant les marchés soumis au Code des marchés Publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés Publics (JO du 18 décembre 2008)
- Décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics (Jo du 20 décembre 2008)
- Décret 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics (JO du 20 décembre 2008)

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulant les principales nouveautés introduites par ces décrets. (cf annexe 1)

Toutefois, l'attention des organismes est appelée particulièrement sur les points suivants :

<u>Disparition de la Commission d'Appel d'Offres pour les organismes relevant de l'Assurance Maladie</u>

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008, et notamment de son chapitre 2, aucune commission d'appel d'offres n'a plus à intervenir pour la passation des marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics.

L'article 21 du CMP ayant été abrogé, les organismes d'assurance maladie hormis les CRAM et les CGSS doivent s'inscrire dans les nouvelles dispositions du Code des marchés publics.

Pour tous les autres organismes, la Commission des Marchés continue d'exister, ses compétences étant régies par les articles 3 à 5 de l'arrêté du 16 juin 2008.

Suppression de la double enveloppe pour les procédures d'appel d'offres

L'article 37 du décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 modifie ainsi le V de l'article 57 du CMP : « les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. *Ils comportent une enveloppe comprenant les documents relatifs à la candidature et à l'offre ».*

Le principe de la double enveloppe est donc supprimé. Désormais, en appel d'offre ouvert, les candidats devront transmettre leur candidature et leur offre au sein d'une même enveloppe.

Dans la mesure où désormais l'enveloppe unique comporte les offres, mais aussi les candidatures, il convient de considérer que l'article 5 de l'arrêté du 16 juin 2008 doit s'interpréter comme imposant une intervention de la commission des marchés au stade de l'ouverture des plis uniques contenant les candidatures et les offres.

Il appartient donc à la Commission des marchés d'ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres et d'enregistrer leur contenu.

FICHES PROCEDURES

De nouvelles fiches sur le déroulement des différentes procédures ont été réalisées (cf annexe 2). Elles prennent en compte les modifications introduites par la réforme du CMP citées supra, sur le déroulement de chaque procédure que ce soit pour les organismes d'assurance maladie et les organismes hors assurance maladie.
Elles sont également mises en ligne sur le site Internet de l'UCANSS – espace CCMOSS.

❖❖❖❖

PRINCIPALES NOUVEAUTES INTRODUITES PAR
LES DECRETS N° 2008-1334, 2008-1355 ET 2008-1356

NOUVELLES MESURES	ENTREE EN VIGUEUR	COMMENTAIRES
Précisions relatives à la **dématérialisation** : - pour les achats d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier son AAPC et le dossier de consultation sur son profil d'acheteur (art. 40 et 41 du CMP) ; - le pouvoir adjudicateur peut imposer la transmission par voie électronique (art. 56 II) ; - pour les achats d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents requis des candidats qui sont transmis par voie électronique (art. 56 III).	- au 1er janvier **2010 ;** - au 1er janvier **2012.**	
La fixation par le pouvoir adjudicateur de niveaux minimaux de capacité est **facultative**. (art. 45 I alinéa 3 du CMP)	**Immédiate** Ces dispositions s'appliquent aux marchés pour lesquels : - une consultation est engagée ; - ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication ; à compter du 19 décembre 2008.	
Les offres sont transmises en **une seule fois**. Si plusieurs offres sont successivement transmises par le même candidat, seule **la dernière offre reçue** est ouverte. (art. 48 I du CMP)	**Immédiate** Voir ci-dessus.	

Dans le cadre des concours, le pouvoir adjudicateur n'est **pas tenu de préciser la pondération** des critères d'attribution. (art. 53 II)	**Immédiate** Voir ci-dessus.	
Les accords-cadres et les marchés à bons de commandes peuvent prévoir **un minimum sans maximum ou un maximum sans minimum**. (art. 76 et 77 du CMP)	**Immédiate** Voir ci-dessus.	
Le décret n° 93-1269 relatif aux concours d'architecture et d'ingénierie organisés par les maîtres d'ouvrage publics et le décret n° 93-1270 portant application du I de la loi MOP sont **abrogés**.	**Immédiate**	
Par dérogation à l'article 87 du CMP, une avance peut-être accordée lorsque le montant du marché est supérieur à **20 000 euros HT**.	Cette disposition s'applique aux marchés actuellement **en cours d'exécution ou notifiés au plus tard le 31 décembre 2009**.	
Pour les marchés de travaux, le seuil à partir duquel une procédure formalisée est obligatoire est relevé de 206 000 à **5 150 000 euros HT**. (art. 26 II 5° du CMP, notamment)	**Immédiate** Ces dispositions s'appliquent aux marchés pour lesquels : - une consultation est engagée ; - ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication ; à compter du 21 décembre 2008.	
Pour les marchés de l'Etat, **la commission d'appel d'offres est supprimée**. (chapitre 1er du titre III du CMP, notamment)	**Immédiate** Voir ci-dessus.	Suppression de la CAO pour les **organismes d'assurance maladie** du régime général, à l'exception des Cram et des Cgss . **Attention** : Dans le cadre des procédures engagées **avant le 20 décembre 2008**, la CAO doit continuer à être réunie.
Une **clause de variation des prix** doit être insérée dans les marchés publics de fournitures et de services dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois et	**Immédiate** Voir ci-dessus.	

dont la réalisation implique le recours à une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux. (art. 18 V du CMP)		
En cas de sujétions techniques imprévues, un avenant peut intervenir **sans limitation de montant**. (art. 20 du CMP)	**Immédiate** Voir ci-dessus.	
En cas de passation d'un Mapa, la négociation peut porter sur **tous les éléments de l'offre**, y compris le prix. (art. 28 du CMP)	**Immédiate** Voir ci-dessus.	
Dans le cadre des appels d'offres ouverts, les documents relatifs à la candidature et à l'offre des candidats sont remis dans **une même enveloppe**. (art. 57 V du CMP)	**Immédiate** Voir ci-dessus.	Il existe une incohérence entre cette disposition et l'article 58 II dernier alinéa du CMP qui indique que « les enveloppes contenant les offres des candidats éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes ».
Le régime des marchés de **conception réalisation** est réaménagé. (art. 69 du CMP)	**Immédiate** Voir ci-dessus.	
Le seuil jusqu'auquel le pouvoir adjudicateur peut passer un Mapa sans aucun formalisme est relevé de 4 000 à **20 000 euros HT**. (art. 28 du CMP)	**Immédiate** Voir ci-dessus.	Même lors de la passation de ces marchés, il convient de respecter les grands principes de la commande publique énoncés à l'article 1er du CMP.

CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

PROCEDURE NEGOCIEE *(Organismes d'Assurance Maladie)*

- à partir de 133 000 € HT pour les fournitures et services
- à partir de 5 150 000 € HT pour les travaux sous réserve de remplir les conditions posées par l'article 35 du CMP (cf. article 26 IV du CMP)

Définition et cas de recours (articles 34 et 35 du CMP)
Déroulement de la procédure (articles 65 et 66 du CMP)

- Envoi d'un avis d'appel à la concurrence au BOAMP et au JOUE par le **Pouvoir adjudicateur**[1]**.**

- **Délai minimum** de réception des candidatures à compter de la date d'envoi de l'AAPC :
  - 37 jours (30 jours si envoi électronique)
  - 15 jours (10 jours si envoi électronique) en cas d'urgence.

  Le **Pouvoir adjudicateur** peut décider de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre **(minimum 3)** et peut également fixer un nombre maximum - à indiquer dans l'AAPC.

- Ouverture des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**.

- Le **Pouvoir adjudicateur** dresse la liste des candidats invités à négocier.

- Information des candidats non retenus par le **Pouvoir adjudicateur.**

- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur d'une lettre de consultation**, accompagnée le cas échéant d'un dossier de consultation.

- Remise des propositions par les entreprises; aucun délai minimum imposé entre la date d'envoi du dossier et la date limite de remise des offres; en l'absence de précision, fixation d'un «**délai raisonnable**» en fonction de la technicité de la demande et du travail exigé des entreprises.

- Le **Pouvoir adjudicateur** ouvre les plis contenant les offres, élimine les offres inappropriées (art 35 II 3 °) et engage les négociations avec les candidats sélectionnés. Il est possible de dérouler la négociation en phases successives à l'issue desquelles certains candidats sont éliminés, par application des critères de sélection des offres. Cette faculté doit être annoncée dans l'AAPC ou le RC. *Il paraît souhaitable de retracer par écrit les étapes principales de la négociation.*

- Classement des offres par le **Pouvoir Adjudicateur** à l'issue de la négociation

Attribution du marché ou de l'accord-cadre

- **Le Pouvoir adjudicateur attribue** le marché ou l'accord-cadre au candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut mettre fin à tout moment à la procédure pour des motifs d'intérêt général.
- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché ou l'accord-cadre sous réserve de la vérification de la situation sociale et fiscale de l'attributaire retenu.

---

[1] La CAO n'a plus lieu d'être pour les organismes d'assurance maladie en raison de la suppression de cette instance par le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 pour les marchés de l'Etat.

CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

PROCEDURE NEGOCIEE

- à partir de 133 000 € HT pour les fournitures et services
- à partir de 5 150 000 € HT pour les travaux sous réserve de remplir les conditions posées par l'article 35 du CMP (cf. article 26 IV du CMP)

Définition et cas de recours (articles 34 et 35 du CMP)
Déroulement de la procédure (articles 65 et 66 du CMP et 5 de l'arrêté du 16 juin 2008)

- Envoi d'un avis d'appel à la concurrence au BOAMP et au JOUE par le **Pouvoir Adjudicateur.**

- **Délai minimum** de réception des candidatures à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel :
  - 37 jours (30 jours si envoi électronique**)**
  - 15 jours (10 jours si envoi électronique**)** en cas d'urgence

  Le **Pouvoir adjudicateur** peut décider de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre **(minimum 3)** et peut également fixer un nombre maximum - à indiquer dans l'AAPC.

- Ouverture des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**.

- Le **Pouvoir adjudicateur** dresse la liste des candidats invités à négocier.

- Information des candidats non retenus par le **Pouvoir adjudicateur.**

- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur d'une lettre de consultation**, accompagnée le cas échéant d'un dossier de consultation.

- Remise des propositions par les entreprises; aucun délai minimum imposé entre la date d'envoi du dossier et la date limite de remise des offres ; en l'absence de précision, fixation d'un «**délai raisonnable**» en fonction de la technicité de la demande et du travail exigé des entreprises.

- Le **Pouvoir adjudicateur** ouvre les plis contenant les offres, élimine les offres inappropriées (art 35 II 3 °) et engage les négociations avec les candidats sélectionnés. Il est possible de dérouler la négociation en phases successives à l'issue desquelles certains candidats sont éliminés, par application des critères de sélection des offres. Cette faculté doit être annoncée dans l'AAPC ou le RC. *Il paraît souhaitable de retracer par écrit les étapes principales de la négociation*

- Classement des offres par le **Pouvoir Adjudicateur** à l'issue de la négociation.

Attribution du marché ou de l'accord-cadre

- La **Commission des Marchés attribue** le marché ou l'accord-cadre au candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse (transmission d'une note de présentation 5 jours avant la réunion de la Commission)
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut aussi mettre fin à tout moment à la procédure pour des motifs d'intérêt général.
- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché ou l'accord-cadre sous réserve de la vérification de la situation sociale et fiscale de l'attributaire retenu.

CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

L'APPEL D'OFFRES OUVERT

- à partir de 133 000 € HT pour les fournitures et services
- à partir de 5 150 000 € HT pour les travaux : procédure de droit commun (cf. article 26 IV du CMP)

Définition (article 33 du CMP) - Déroulement de la procédure (Articles 57 à 59 du CMP et 5 de l'arrêté du 16 juin 2008)

- Envoi d'un avis d'appel à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** au BOAMP et au JOUE

- **Délai minimum** de réception des **plis uniques contenant les candidatures et les offres**[2] :
  - **52 jours** (**45 jours** si envoi électronique de l'AAPC, **47 jours** si docs consultables en ligne, **40 jours** si envoi électronique et docs consultables en ligne) à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel,
  - **22 jours** si avis de pré-information adressé 52 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'envoi de l'AAPC (**15 jours** si envoi électronique),

- Ouverture des plis contenant les candidatures et les offres et enregistrement de leur contenu par **la Commission des marchés**[3].

- Analyse des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur** et rédaction d'un rapport d'analyse des candidatures

- La **Commission des Marchés** élimine les candidatures non recevables. Les candidats dont la candidature n'a pas été retenue sont informés du rejet de leur candidature. Leur offre leur est retournée[4].

- Analyse des offres par le **Pouvoir Adjudicateur**

Attribution du marché ou de l'accord-cadre

- Envoi d'un rapport de présentation aux membres de la **Commission des Marchés 5 jours** avant la date de la réunion.

- Au cours de sa **réunion d'attribution**, la **Commission des marchés** élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, décide du rejet des offres considérées comme anormalement basses après avoir vérifié les justifications fournies, puis classe celles retenues par ordre décroissant conformément aux critères pondérés, annoncés dans l'avis d'appel ou le règlement de la consultation.

- La **Commission des Marchés attribue** le marché ou l'accord-cadre au candidat dont l'offre est la mieux classée et économiquement la plus avantageuse.

- Le **Pouvoir adjudicateur** contacte rapidement l'attributaire pour qu'il justifie de la régularité de sa situation fiscale et sociale dans un délai imparti. A défaut, l'offre suivante est automatiquement retenue.

- Le **Pouvoir adjudicateur notifie** le marché ou l'accord-cadre après avoir respecté un **délai de 10 jours minimum** pour informer les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

- Le **Pouvoir adjudicateur** peut à tout moment déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général.

- La **Commission des Marchés** autorise la passation des avenants qui entraînent une augmentation du marché ou de l'accord-cadre de plus de 5 % et déclare le marché ou l'accord cadre sans suite ou infructueux lorsque aucun pli n'a été remis ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

---

[2] Le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 a supprimé la double enveloppe pour la procédure de l'appel d'offres ouvert.

[3] L'article 5 de l'arrêté du 16 juin 2008 précise que « la commission des marchés ouvre les plis relatifs aux offres ». Dans la mesure où l'enveloppe unique comporte les offres, mais aussi les candidatures, l'article 5 doit s'interpréter comme imposant une intervention de la commission des marchés au stade de l'ouverture des plis uniques contenant les candidatures et les offres.

[4] D'après la DAJ, le 2ème alinéa du II de l'article 58 du CMP est une omission qui sera prochainement corrigée. En attendant, il convient d'adopter la position suivante : dès lors que la candidature et l'offre du candidat sont transmises dans une seule et même enveloppe, l'offre d'une entreprise dont la candidature n'est pas retenue lui sera retournée, alors même que l'enveloppe contenant la candidature et l'offre aura été ouverte.

CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

L'APPEL D'OFFRES OUVERT *(Organismes d'assurance Maladie)*

- à partir de 133 000 € HT pour les fournitures et services
- à partir de 5 150 000 € HT pour les travaux : procédure de droit commun (cf. article 26 IV du CMP)

Définition (article 33 du CMP)
Déroulement de la procédure (Articles 57 à 59 du CMP)

- Envoi d'un avis d'appel à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** au BOAMP et au JOUE

- **Délai minimum** de réception des **plis uniques contenant les candidatures et les offres**[5]

  - **52 jours** (**45 jours** si envoi électronique de l'AAPC, **47 jours** si docs consultables en ligne, **40 jours** si envoi électronique et docs consultables) à compter de la date d'envoi de l'AAPC,
  - **22 jours** si avis de pré-information adressé 52 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'envoi de l'AAPC (**15 jours** si envoi électronique),

- Ouverture des plis comportant les candidatures et les offres et enregistrement de leur contenu par le **Pouvoir adjudicateur**[6].

- Le **Pouvoir adjudicateur** analyse les candidatures et élimine les candidatures non recevables. Les offres des candidats éliminés leur sont retournées.

- Le **Pouvoir adjudicateur** procède ensuite à l'analyse des offres, élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, décide du rejet des offres considérées comme anormalement basses après avoir obtenu des précisions par écrit et vérifié les informations fournies. et classe celles retenues par ordre décroissant conformément aux critères pondérés annoncés dans l'AAPC ou le règlement de la consultation.

Attribution du marché ou de l'accord cadre

- Le **Pouvoir adjudicateur attribue** le marché ou l'accord cadre au candidat dont l'offre est la mieux classée et économiquement la plus avantageuse.

- Le **Pouvoir adjudicateur** contacte rapidement l'attributaire pour qu'il justifie de la régularité de sa situation fiscale et sociale dans un délai imparti. A défaut, l'offre suivante est automatiquement retenue.

- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché ou l'accord cadre après avoir respecté un **délai de 10 jours minimum** pour informer les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

- Le **Pouvoir adjudicateur** peut, à tout moment déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général.

- Le **Pouvoir adjudicateur** déclare sans suite ou infructueux lorsque aucun pli n'a été remis ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

---

[5] Le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 a supprimé la double enveloppe pour la procédure de l'appel d'offres ouvert.

[6] L'article 9 de l'arrêté du 16 juin 2008 peut difficilement se concilier avec les nouvelles dispositions du code des marchés publics en raison d'un renvoi direct aux « règles applicables aux marchés et accords cadres passés par l'Etat et ses établissements publics ». Il en résulte que la CAO disparaît pour les organismes d'assurance maladie autres que les CRAM et les CGSS.

CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

L'APPEL D'OFFRES RESTREINT

- à partir de 133 000 € HT pour les fournitures et services
- à partir de 5 150 000 € HT pour les travaux : procédure de droit commun (cf. article 26 IV du CMP)

Définition (article 33 du CMP)
Déroulement de la procédure (Articles 60 à 64 du CM P et 5 de l'arrêté du 16 juin 2008*)*

- Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** au JOUE et au BOAMP
  Possibilité de fixer un nombre minimum ne pouvant être inférieur à 5 et un nombre maximum de candidats admis à présenter une offre

- **Délai minimum** de réception des **candidatures** à compter de la date d'envoi de l'AAPC:
  - 37 jours (**30 jours** si envoi électronique),
  - 15 jours (**10 jours** si envoi électronique) en cas d'urgence

- Ouverture et analyse des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur.**

- La **Commission des Marchés** élimine les candidatures qui ne sont pas recevables et arrête la liste des candidats admis à présenter une offre.

- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** aux candidats retenus d'une lettre de consultation les invitant à présenter une offre. Notification du rejet aux candidats dont la candidature n'a pas été retenue.

- **Délai minimum** de réception des **offres** à compter de l'envoi de la lettre de consultation :
  - 40 jours (**35 jours** si docs consultables en ligne),
  - 22 jours (**17 jours** si docs consultables en ligne) si avis de pré-information adressé 52 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'envoi de l'AAPC ,
  - 10 jours en cas d'urgence,

- Ouverture des plis contenant les offres par la **Commission des marchés**.

- La **Commission des Marchés** élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, décide du rejet des offres considérées comme anormalement basses après avoir vérifié les justifications fournies et classe celles retenues par ordre décroissant conformément aux critères annoncés dans l'avis d'appel ou le règlement de la consultation.

- La **Commission des Marchés** peut déclarer sans suite ou infructueux lorsque aucune candidature ou offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Attribution du marché ou de l'accord cadre

- Envoi d'un rapport de présentation aux membres de la **Commission des Marchés 5 jours avant** la date de la réunion
- La **Commission des Marchés** attribue le marché au candidat dont l'offre est la mieux classée et est économiquement la plus avantageuse.
- Le **Pouvoir adjudicateur** contacte rapidement l'attributaire pour qu'il justifie de la régularité de sa situation sociale et fiscale dans un délai imparti. A défaut de transmission des éléments dans le délai requis, l'offre suivante est automatiquement retenue.
- Le **Pouvoir adjudicateur notifie** le marché ou l'accord cadre après avoir respecté un délai de **10 jours minimum** pour informer les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut, à tout moment déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général.
- **La Commission des Marchés** autorise la passation des avenants qui entraînent une augmentation du marché ou de l'accord-cadre de plus de 5 %.

CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

L'APPEL D'OFFRES RESTREINT ***(Organismes d'Assurance Maladie)***

- à partir de 133 000 € HT pour les fournitures et services
- à partir de 5 150 000 € HT pour les travaux : procédure de droit commun (cf. article 26 IV du code des marchés publics)

Définition (article 33 du CMP)
Déroulement de la procédure (articles 60 à 64 du CMP*)*

- Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** au JOUE et au BOAMP
  Possibilité de fixer un nombre minimum ne pouvant être inférieur à 5 et un nombre maximum de candidats admis à présenter une offre

- **Délai minimum** de réception des **candidatures** à compter de la date d'envoi de l'AAPC:
  - 37 jours (**30 jours** si envoi électronique),
  - 15 jours (**10 jours** si envoi électronique) en cas d'urgence

- Ouverture et analyse des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**

- **Le Pouvoir adjudicateur** élimine les candidatures non recevables et arrête la liste des candidats admis à présenter une offre.

- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** aux candidats retenus d'une lettre de consultation les invitant à présenter une offre.

- **Délai minimum** de réception des **offres** à compter envoi lettre de consultation :
  - 40 jours (**35 jours** si docs consultables en ligne),
  - 22 jours (**17 jours** si docs consultables en ligne) si avis de pré-information adressé 52 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'envoi de l'AAPC ,
  - 10 jours en cas d'urgence,

- **Le Pouvoir adjudicateur** ouvre les plis contenant les offres, élimine les offres inappropriées, inacceptables ou irrégulières, classe les offres retenues par ordre décroissant conformément aux critères annoncés dans l'AAPC ou le règlement de la consultation,

Attribution du marché ou de l'accord-cadre

- Le **Pouvoir adjudicateur attribue** le marché ou l'accord-cadre au candidat dont l'offre est la mieux classée et est économiquement la plus avantageuse.
- Le **Pouvoir adjudicateur** contacte rapidement l'attributaire pour qu'il justifie de la régularité de sa situation sociale et fiscale. A défaut de transmission des éléments dans le délai requis, l'offre suivante est automatiquement retenue.
- Le **Pouvoir adjudicateur notifie** le marché ou l'accord cadre après avoir respecté un délai de **10 jours minimum** pour informer les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

- Le **Pouvoir adjudicateur** déclare sans suite ou infructueux lorsque aucune candidature ou offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables.
- Le **Pouvoir adjudicateur** décide du rejet des offres considérées comme anormalement basses après avoir obtenu des précisions par écrit et vérifié les informations fournies.
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut, à tout moment déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général.

CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

PROCEDURE NEGOCIEE DE MAITRISE D'ŒUVRE

(A partir de 133 000 € HT ; exception de l'article 74 III du CMP)

Déroulement de la procédure (article 74 III)

- Constitution d'un **jury** par le **Conseil d'administration** selon les modalités de l'article 24 I du CMP.
  (Composition conseillée : Voix délibérative : 4 administrateurs au moins, le directeur ou son représentant, au moins un tiers de maîtres d'œuvre, éventuellement 5 personnalités au maximum dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation ; Voix consultative : l'agent comptable, 1 représentant de la DGCCRF, 1 représentant DRASS, éventuellement des agents du PA compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics)

- Envoi d'un avis d'appel public à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** au BOAMP et au JOUE.

- **Délai minimum** de réception des candidatures à compter de la date d'envoi de l'AAPC :
  - 37 jours (30 jours si envoi électronique**)**
  - 15 jours (10 jours si envoi électronique**)** en cas d'urgence

  Le **Pouvoir adjudicateur** peut décider de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre **(minimum 3)** - à indiquer dans l'AAPC.

- Ouverture des candidatures et enregistrement de leur contenu par le **Pouvoir adjudicateur.**

- Le **jury** examine les candidatures, **donne un avis motivé** et propose une sélection d'au moins 3 candidats (sauf si le nombre est insuffisant). *La mise en compétition peut se limiter à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats.*

- Le **Pouvoir adjudicateur** dresse la liste des candidats admis à négocier et envoie une lettre de consultation.

- Remise des propositions par les candidats retenus ; aucun délai minimum imposé entre la date d'envoi du dossier et la date de remise des offres, en l'absence de précisions fixation d'un « **délai raisonnable** » en fonction de la technicité de la demande et du travail exigé des soumissionnaires.

- Le **Pouvoir adjudicateur** ouvre les plis contenant les offres, élimine les offres inappropriées (art 35 II 3°) et engage les négociations avec les candidats sélectionnés. Il est possible de dérouler la négociation en phases successives à l'issue desquelles certains candidats sont éliminés, par application des critères de sélection des offres. Cette faculté doit être annoncée dans l'AAPC ou le RC. *Il paraît souhaitable de retracer par écrit les étapes principales de la négociation*

- Classement des offres par le **Pouvoir Adjudicateur.**

Attribution du marché ou de l'accord-cadre

- **Le Conseil d'Administration**, à l'issue des négociations et au vu d'une note de présentation transmise aux membres du Conseil et à l'autorité de tutelle au moins 5 jours avant, **attribue** le marché.
- Le **Pouvoir adjudicateur notifie** le marché sous réserve de la vérification de la situation sociale et fiscale de l'attributaire retenu.
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut aussi mettre fin à tout moment à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

PROCEDURE NEGOCIEE DE MAITRISE D'ŒUVRE *(organismes assurance maladie)*

(A partir de 133 000 € HT ; exception de l'article 74 III du CMP)

Déroulement de la procédure (article 74 III)

- Constitution d'un **jury** par le **Pouvoir adjudicateur** selon les modalités de l'article 24 I du CMP.
  (Composition conseillée : Voix délibérative : 4 administratifs au moins, le directeur ou son représentant, au moins un tiers de maîtres d'œuvre, éventuellement 5 personnalités au maximum dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation ; Voix consultative : l'agent comptable, 1 représentant de la DGCCRF, éventuellement des agents du PA compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics)

- Envoi d'un avis d'appel à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** au BOAMP et au JOUE.

- **Délai minimum** de réception des candidatures à compter de la date d'envoi de l'AAPC :
  - 37 jours (30 jours si envoi électronique**)**
  - 15 jours (10 jours si envoi électronique**)** en cas d'urgence

  Le **Pouvoir adjudicateur** peut décider de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre **(minimum 3)** - à indiquer dans l'AAPC.

- Ouverture des candidatures et enregistrement de leur contenu par le **Pouvoir adjudicateur.**

- Le **jury** examine les candidatures, **donne un avis motivé** et propose une sélection d'au moins 3 candidats (sauf si le nombre est insuffisant). *La mise en compétition peut se limiter à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats.*

- Le **Pouvoir adjudicateur** dresse la liste des candidats admis à négocier et envoie une lettre de consultation.

- Remise des propositions par les candidats retenus ; aucun délai minimum imposé entre la date d'envoi du dossier et la date de remise des offres, en l'absence de précisions fixation d'un « **délai raisonnable** » en fonction de la technicité de la demande et du travail exigé des soumissionnaires.

- Le **Pouvoir adjudicateur** ouvre les offres, élimine les offres inappropriées (art 35 II 3°) et engage les négociations avec les candidats sélectionnés. Il est possible de dérouler la négociation en phases successives à l'issue desquelles certains candidats sont éliminés, par application des critères de sélection des offres. Cette faculté doit être annoncée dans l'AAPC ou le RC. *Il paraît souhaitable de retracer par écrit les étapes principales de la négociation.*

- Classement des offres par le **Pouvoir adjudicateur**

Attribution du marché ou de l'accord-cadre

- **Le Pouvoir Adjudicateur attribue** le marché.
- Le **Pouvoir adjudicateur notifie** le marché sous réserve de la vérification de la situation sociale et fiscale de l'attributaire retenu.
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut aussi mettre fin à tout moment à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES RESTREINT EN MAITRISE D'ŒUVRE

(A partir de 133 000 € HT ; exception de l'article 74 III du CMP)

Déroulement de la procédure (articles 60 à 64 du CMP et articles 3 et 5 de l'arrêté du 16 juin 2008)

- Constitution par le **Conseil d'administration** d'un **jury**[7] dans les conditions définies au I de l'article 24 du CMP et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 2008 .

  Membres avec voix délibérative : 4 administrateurs au moins,
  Membres à voix consultative : au moins un tiers de maîtres d'œuvres désignés nominativement par le CA, le directeur ou son représentant, l'agent comptable, 1 représentant de la DGCCRF, 1 représentant de l'autorité de tutelle, éventuellement des agents du PA compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation, éventuellement 5 personnalités au maximum dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation.

- Envoi d'un avis d'appel à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** au BOAMP et au JOUE.

- **Délai minimum** de réception des candidatures à compter de la date d'envoi de l'AAPC :
  - 37 jours (**30 jours** si envoi électronique),
  - 15 jours (**10 jours** si envoi électronique) en cas d'urgence

- Ouverture et enregistrement des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur.**

- Le **jury** élimine les candidatures non recevables et arrête la liste des candidats admis à présenter une offre.

- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** aux candidats retenus et invités à remettre une offre d'une lettre de consultation. Notification d'un courrier de rejet aux candidats non retenus.

- Délai minimum de réception des offres fixé à :
  - 40 jours (**35 jours** si docs consultables en ligne) à compter de l'envoi de la lettre de consultation,
  - 22 jours (**15 jours** si docs consultables en ligne) si avis de pré-information adressé 52 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'envoi de l'AAPC,
  - 10 jours en cas d'urgence,

- Ouverture et enregistrement des offres par le **jury**.

- Le **jury** élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables et classe celles retenues par ordre décroissant conformément aux critères pondérés annoncés dans l'avis d'appel ou le règlement de la consultation.

Attribution du marché

- **Le Conseil d'Administration**, au vu d'une note de présentation proposant un classement des offres retenues et transmise aux membres du Conseil et à l'autorité de tutelle au moins 5 jours avant, **attribue** le marché.

- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché sous réserve de la vérification de la situation sociale et fiscale de l'attributaire retenu et après avoir respecté un délai de **10 jours au minimum** pour informer les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

[7] La commission composée en jury a été remplacée par le « jury » composé dans les conditions définies au I de l'article 24 du CMP

CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES RESTREINT EN MAITRISE D'ŒUVRE
(Organismes d'assurance maladie)

(A partir de 133 000 € HT ; exception de l'article 74 III du CMP)

Déroulement de la procédure (articles 60 à 64 du CMP[8])

- Constitution par le **Pouvoir adjudicateur** d'un **jury** dans les conditions définies au I de l'article 24 du CMP

  Membres avec voix délibérative : le directeur ou son représentant, 4 administratifs au moins (vivement conseillé)
  Membres à voix consultative : au moins un tiers de maîtres d'œuvres désignés nominativement par le pouvoir adjudicateur, 1 représentant de la DGCCRF, éventuellement des agents du PA compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation, éventuellement 5 personnalités au maximum dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation.

- Envoi d'un avis d'appel à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** au BOAMP et au JOUE.

- **Délai minimum** de réception des candidatures fixé à :
  - 37 jours (**30 jours** si envoi électronique) à compter de la date d'envoi de l'AAPC,
  - 15 jours (**10 jours** si envoi électronique) en cas d'urgence

- Ouverture et enregistrement des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur.**

- **Le jury** élimine les candidatures non recevables et arrête la liste des candidats admis à présenter une offre.

- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** aux candidats retenus d'une lettre de consultation et notification du rejet aux candidats non retenus.

- Délai minimum de réception des offres fixé à :
  - 40 jours (**35 jours** si docs consultables en ligne) à compter de l'envoi de la lettre de consultation,
  - 22 jours (**15 jours** si docs consultables en ligne) si avis de pré-information adressé 52 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'envoi de l'AAPC,
  - 10 jours en cas d'urgence,

- Ouverture et enregistrement des offres par le **jury**

- Le **jury** élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables et classe celles retenues sur la base des critères pondérés définis dans l'avis d'appel à la concurrence ou le règlement de consultation.

Attribution du marché

- Le **Pouvoir adjudicateur attribue** le marché au candidat dont l'offre est la mieux classée et est économiquement la plus avantageuse.
- Le **Pouvoir adjudicateur** contacte rapidement l'attributaire pour qu'il justifie de la régularité de sa situation sociale et fiscale. A défaut, l'offre suivante est automatiquement retenue.
- Le **Pouvoir adjudicateur notifie** le marché après avoir respecté un délai de **10 jours au minimum** pour informer les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

[8] Pour les organismes d'assurance maladie autres que les CRAM et les CGSS, il convient d'assimiler le jury à la CAO des collectivités territoriales dans le déroulement de la procédure d'appel d'offres (tant ouvert que restreint) en matière de maîtrise d'oeuvre

CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT EN MAITRISE D'ŒUVRE

(A partir de 133 000 € HT ; exception de l'article 74 III du CMP)
Déroulement de la procédure (articles 57 à 59 du CMP et article 3 de l'arrêté du 16 juin 2008)

- Constitution par le **Conseil d'administration** d'un **jury**[9] dans les conditions définies au I de l'article 24 du CMP et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 2008 .
  Membres avec voix délibérative : 4 administrateurs au moins,
  Membres à voix consultative : au moins un tiers de maîtres d'œuvres désignés nominativement par le CA, le directeur ou son représentant, l'agent comptable, 1 représentant de la DGCCRF, 1 représentant de l'autorité de tutelle, éventuellement des agents du PA compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation, éventuellement 5 personnalités au maximum dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation.

- Envoi d'un avis d'appel public à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** au BOAMP et au JOUE.

- **Délai minimum** de réception des **plis uniques contenant les candidatures et les offres**[10] :
  - 52 jours (**45 jours** si envoi électronique de l'AAPC, **47 jours** si docs consultables en ligne, **40 jours** si envoi électronique et docs consultables en ligne), à compter de la date d'envoi de l'AAPC
  - 22 jours si avis de pré information adressé 52 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'envoi de l'AAPC (**15 jours** si envoi électronique)

- Ouverture des plis contenant les candidatures et les offres et enregistrement de leur contenu par le **Pouvoir adjudicateur**

- Analyse des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**

- **Le Jury** élimine les candidatures non recevables. Les candidats sont informés du rejet de leur candidature. Les offres des candidats rejetés leur sont retournées.

- Analyse des offres par **le Pouvoir adjudicateur**

Attribution du marché

- **Le jury** élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, décide du rejet des offres considérées comme anormalement basses après avoir vérifié les justifications fournies, puis classe celles retenues par ordre décroissant conformément aux critères pondérés, annoncés dans l'AAPC ou le règlement de la consultation.

- **Le Conseil d'Administration attribue** le marché sur la base du PV établi et signé par les membres du jury.

- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché sous réserve de la vérification de la situation sociale et fiscale de l'attributaire retenu et après avoir respecté un délai de **10 jours au minimum** pour informer les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

- Le **Pouvoir adjudicateur** peut à tout moment déclarer la procédure sans suite pour motifs d'intérêt général.

---

[9] La commission composée en jury a été remplacée par le « jury » composé dans les conditions définies au I de l'article 24 du CMP. Dans le cas d'un AOO pour les organismes hors assurance maladie, le jury se substitue à la CAO des collectivités territoriales, sauf pour l'attribution qui reste de la compétence du Conseil d'administration.
[10] Le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 a supprimé la double enveloppe dans le cadre des appels d'offres ouvert.

CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT EN MAITRISE D'ŒUVRE
(Organismes d'assurance maladie)

(A partir de 133 000 € HT ; exception de l'article 74 III du CMP)

Déroulement de la procédure (articles 57 à 59 du CMP[11])

- Constitution par le **Pouvoir adjudicateur** d'un **jury** dans les conditions définies au I de l'article 24 du CMP
  Membres avec voix délibérative : le directeur ou son représentant, 4 administratifs au moins (vivement conseillé)
  Membres à voix consultative : au moins un tiers de maîtres d'œuvres désignés nominativement par le pouvoir adjudicateur, 1 représentant de la DGCCRF, éventuellement des agents du PA compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation, éventuellement 5 personnalités au maximum dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation.

- Envoi d'un avis d'appel public à la concurrence par le **Pouvoir adjudicateur** au BOAMP et au JOUE.

- **Délai minimum** de réception des **plis uniques contenant les candidatures et les offres[12]** :
  - 52 jours (**45 jours** si envoi électronique de l'AAPC, **47 jours** si docs consultables en ligne, **40 jours** si envoi électronique et docs consultables en ligne), à compter de la date d'envoi de l'AAPC
  - 22 jours si avis de pré information adressé 52 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'envoi de l'AAPC (**15 jours** si envoi électronique)

- Ouverture des plis contenant les candidatures et les offres et enregistrement de leur contenu par le **Pouvoir adjudicateur**

- Analyse des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**

- **Le Jury** élimine les candidatures non recevables. Les candidats sont informés du rejet de leur candidature. Les offres des candidats rejetés leur sont retournées.

- Analyse des offres par **le Pouvoir adjudicateur**

Attribution du marché

- **Le jury** élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, décide du rejet des offres considérées comme anormalement basses après avoir vérifié les justifications fournies, puis classe celles retenues par ordre décroissant conformément aux critères pondérés, annoncés dans l'AAPC ou le règlement de la consultation.

- **Le Pouvoir adjudicateur attribue** le marché sur la base du PV établi et signé par les membres du jury.

- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché sous réserve de la vérification de la situation sociale et fiscale de l'attributaire retenu et après avoir respecté un délai de **10 jours au minimum** pour informer les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

- Le **Pouvoir adjudicateur** peut à tout moment déclarer la procédure sans suite pour motifs d'intérêt général.

---

[11] Pour les organismes d'assurance maladie autres que les CRAM et les CGSS, il convient d'assimiler le jury à la CAO des collectivités territoriales dans le déroulement de la procédure d'appel d'offres (tant ouvert que restreint) en matière de maîtrise d'oeuvre

[12] Le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 a supprimé la double enveloppe dans le cadre des appels d'offres ouvert.

CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE

(À partir de 133 000 € HT)

Déroulement de la procédure (articles 24, 38, 70 et 74 II du CMP, article 4 arrêté du 16 juin 2008)

- Constitution du jury par le **Conseil d'Administration** selon les modalités de l'article 24 I du CMP et 4 de l'arrêté.
  Membres avec voix délibérative : 4 administrateurs au moins dont un Président, le directeur de l'organisme ou son représentant, au moins un tiers de maîtres d'œuvres désignés nominativement par le CA, éventuellement des personnalités compétentes désignés par le président (nombre compris entre 0 et 5 maximum)
  Membres à voix consultative : l'agent comptable, 1 représentant de la tutelle et de la DGCCRF, éventuellement, des agents de l'organisme compétents dans la matière qui fait l'objet du marché, désignés par le Président, également d'autres personnes susceptibles d'apporter des informations utiles, que le jury a décidé d'auditionner.

- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** d'un avis de concours au BOAMP et au JOUE dans lequel est obligatoirement mentionné le montant de la prime à allouer à chaque candidat ayant remis un projet.
  Le **Pouvoir adjudicateur** peut fixer le nombre de candidats admis à concourir **(minimum 3** indiqué dans l'AAPC).

- **Délai minimum** de réception des candidatures :
  - 37 jours (30 jours si envoi électronique) à compter de la date d'envoi de l'AAPC,
  - 15 jours (10 jours si envoi électronique) en cas d'urgence

- Ouverture des plis contenant les candidatures par le **Pouvoir adjudicateur.**
- Le **jury** examine les candidatures et formule un **avis motivé** en fonction des critères de sélection prévus dans l'AAPC.
- Le **Pouvoir adjudicateur** dresse la liste des candidats admis à concourir et invite les candidats à remettre leur projet sous double enveloppe, la première comprenant les prestations, la seconde l'offre de prix.

- **Délai minimum** de réception des prestations :
  - 40 jours (35 jours si docs consultables en ligne),
  - 22 jours (15 jours si docs consultables en ligne) si avis de pré information,
  - 10 jours en cas d'urgence.

- Enregistrement et ouverture des plis contenant les prestations par le **Pouvoir adjudicateur ou le secrétariat du concours** qui les rendent anonymes.
- Analyse préalable par la **Commission technique** s'il en existe une.
- Le **jury** examine les projets revêtus de l'anonymat, vérifie la conformité avec le règlement du concours et propose un classement. Il dresse un procès-verbal de l'examen des prestations et formule un **avis motivé**.
- **Le Pouvoir Adjudicateur ou le secrétariat de concours** lève l'anonymat.
- **Le jury** peut ensuite engager un dialogue avec les candidats pour clarifier un aspect d'un projet
- **Le Pouvoir adjudicateur** ouvre les enveloppes prix

Choix du ou des lauréats du concours

- Au vu de l'avis motivé du jury et après examen des enveloppes contenant le prix, **le Pouvoir adjudicateur** choisit le ou les lauréats du concours.

Attribution du marché qui fait suite au concours

- **Le Pouvoir Adjudicateur** engage les négociations avec le ou les lauréats du concours pour l'attribution du marché qui est passé sous forme d'un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence (article 35 III 3°).
- A l'issue de la négociation, le marché est attribué par le **Conseil d'Administration** qui alloue également les primes conformément à la proposition du jury.
- **Le Pouvoir adjudicateur** notifie le marché après avoir vérifié la régularité de la situation fiscale et sociale de l'attributaire.

CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE *(Organismes d'Assurance Maladie)*

(à partir de 133 000 € HT) **Déroulement de la procédure (articles 24, 38, 70 et 74 III)**

- Constitution du jury par le **Pouvoir adjudicateur** selon les modalités de l'article 24 du CMP.
  Membres avec voix délibérative : 4 administratifs au moins (vivement conseillé), le directeur de l'organisme ou son représentant, un tiers de maîtres d'œuvres désignés nominativement par le PA, éventuellement des personnalités compétentes désignés par le président du jury (nombre compris entre 0 et 5 maximum)
  Membres à voix consultative : l'agent comptable, 1 représentant de la DGCCRF, éventuellement, des agents de l'organisme compétents dans la matière qui fait l'objet du marché, désignés par le Président, également d'autres personnes susceptibles d'apporter des informations utiles, que le jury a décidé d'auditionner.

- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE dans lequel est obligatoirement mentionné le montant de la prime à allouer à chaque candidat ayant remis un projet.
  Le **Pouvoir adjudicateur** peut fixer le nombre de candidats admis à concourir **(minimum 3** indiqué dans l'AAPC).

- **Délai minimum** de réception des candidatures :
  - 37 jours (**30 jours** si envoi électronique) à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel,
  - 15 jours (**10 jours** si envoi électronique) en cas d'urgence

- Ouverture des plis contenant les candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**
- Le **jury** examine les candidatures et formule un avis motivé en fonction des critères de sélection prévus dans l'AAPC.
- Le **Pouvoir adjudicateur**, au vu de l'avis émis par le jury, dresse la liste des candidats admis à concourir.
- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** aux candidats retenus d'une lettre les invitant à remettre leur projet sous double enveloppe, la première comprenant les prestations, la seconde l'offre de prix.

- **Délai minimum** de réception des prestations à compter envoi de la lettre :
  - 40 jours (**35 jours** si documents consultables en ligne),
  - 22 jours (**15 jours** si documents consultables en ligne) si pré-information,
  - 10 jours en cas d'urgence

- Enregistrement et ouverture des plis contenant les prestations par le **Pouvoir adjudicateur ou le secrétariat du concours** qui les rendent anonymes.
- Analyse préalable par la **Commission technique** s'il en existe une.
- Le **jury** examine les projets revêtus de l'anonymat, vérifie la conformité avec le règlement du concours et propose un classement. Il dresse un procès-verbal de l'examen des prestations et formule un **avis motivé**.
- **Le Pouvoir Adjudicateur ou secrétariat de concours** lève l'anonymat.
- **Le jury** peut ensuite engager un dialogue avec les candidats pour clarifier un aspect d'un projet
- **Le Pouvoir adjudicateur** ouvre les enveloppes prix

Choix du ou des lauréats du concours

- Au vu du classement établi par le jury et après examen des enveloppes contenant le prix, le **Pouvoir adjudicateur** choisit le ou les lauréats du concours.

Attribution du marché qui fait suite au concours

- Le **Pouvoir adjudicateur** engage les négociations avec le ou les lauréats du concours pour l'attribution du marché qui est passé sous forme d'un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence (article 35).
- A l'issue de la négociation, le marché est attribué par le **Pouvoir adjudicateur** qui alloue également les primes conformément à la proposition du jury.
- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché après avoir vérifié la régularité de la situation fiscale et sociale de l'attributaire.

CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

DIALOGUE COMPETITIF

- à partir de 133 000 euros HT pour les fournitures et services
- à partir de 5 150 000 € HT pour les travaux sous réserve de remplir les conditions posées par l'article 36 du CMP (cf. article 26 IV du CMP)

Définition (article 36 du CMP)
Déroulement de la procédure (article 67 du CMP))

- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE dans lequel sont définis les besoins et les exigences.
  Les modalités du dialogue sont définies dans l'AAPC ou dans les documents de la consultation.
  Le **Pouvoir adjudicateur** peut décider de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre **(minimum 3)** et peut également fixer un nombre maximum - indiquer dans l'AAPC.

- **Délai minimum** de réception des candidatures :
  37 jours (**30 jours** si envoi électronique) à compter de la date d'envoi de l'AAPC.

- Ouverture des plis contenant les candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**

- Examen des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**

- **La Commission des Marchés** arrête la liste des candidats admis à participer au dialogue.

- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** aux candidats sélectionnés d'une invitation écrite à participer au dialogue. Cette invitation doit comporter au moins les éléments visés au V de l'article 67 du CMP.

- Ouverture du dialogue avec les candidats sélectionnés. Le dialogue peut se dérouler en plusieurs phases en appliquant les critères de sélection des offres indiqués dans l'AAPC.

- Lorsqu'il estime que la discussion est arrivée à son terme, le **Pouvoir adjudicateur** en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation

- Le **Pouvoir adjudicateur** invite les candidats à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue dans un délai qui ne peut être inférieur à **15 jours.**

- Classement des offres finales par le **Pouvoir adjudicateur**.

Attribution du marché

- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse par la **Commission des Marchés**.
- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché après la production des attestations et certificats mentionnés aux I et II de l'article 46 du CMP dans le délai qui a été imparti.
- Une prime peut être allouée à tous les participants au DC ou à ceux dont les propositions ont fait l'objet de la discussion ou à ceux dont l'offre est la mieux classée (à prévoir dans le RC ou l'AAPC)
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut déclarer sans suite le dialogue compétitif lorsque aucune offre finale n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrégulières ou inacceptables.

CCMOSS
Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité sociale

DIALOGUE COMPETITIF *(Organismes d'assurance maladie)*

- à partir de 133 000 euros HT pour les fournitures et services
- à partir de 5 150 000 € HT pour les travaux sous réserve de remplir les conditions posées par l'article 36 du CMP (cf. article 26 IV du CMP)

Définition (article 36 du CMP)
Déroulement de la procédure (article 67 du CMP)

- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE dans lequel sont définis les besoins et les exigences.
  Les modalités du dialogue sont définies dans l'AAPC ou dans les documents de la consultation.
  Le **Pouvoir adjudicateur** peut décider de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre **(minimum 3)** et peut également fixer un nombre maximum à indiquer dans l'AAPC.

- **Délai minimum** de réception des candidatures :
  37 jours (**30 jours** si envoi électronique) à compter de la date d'envoi de l'AAPC.

- Ouverture des plis contenant les candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**

- Examen des candidatures par le **Pouvoir adjudicateur**

- Le **Pouvoir adjudicateur** dresse la liste des candidats admis à participer au dialogue.

- Envoi par le **Pouvoir adjudicateur** aux candidats sélectionnés d'une invitation écrite pour participer au dialogue. Cette invitation doit comporter au moins les éléments visés au V de l'article 67 du CMP.

- Ouverture du dialogue avec les candidats sélectionnés. Le dialogue peut se dérouler en plusieurs phases en appliquant les critères de sélection des offres indiqués dans l'AAPC.

- Lorsqu'il estime que la discussion est arrivée à son terme, le **Pouvoir adjudicateur** en informe les candidats qui ont participés à toutes les phases de la consultation

- Le **Pouvoir adjudicateur** invite les candidats à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue dans un délai qui ne peut être inférieur à **15 jours.**

- Classement des offres finales par le **Pouvoir adjudicateur**.

Attribution du marché

- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse par **le Pouvoir** adjudicateur**.**
- Le **Pouvoir adjudicateur** notifie le marché après la production des attestations et certificats mentionnés aux I et II de l'article 46 du CMP dans le délai qui a été imparti.
- Une prime peut être allouée à tous les participants au DC ou à ceux dont les propositions ont fait l'objet de la discussion ou à ceux dont l'offre est la mieux classée (à prévoir dans le RC ou l'AAPC)
- Le **Pouvoir adjudicateur** peut déclarer sans suite le dialogue compétitif lorsqu'aucune offre finale n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrégulières ou inacceptables.